



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Societes anonymes

Question écrite n° 31233

Texte de la question

Reponse. - L'article 48 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises, publiee au Journal officiel du 6 janvier 1988, fait beneficier les gerants majoritaires de SARL, a compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p 100 selon les modalites prevues pour les dirigeants sociaux de SA et les entrepreneurs individuels adherents a un centre de gestion agree. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gerant de SARL que rien ne justifie sur le plan economique et d'assurer ainsi la neutralite fiscale du choix de la forme sociale par les createurs d'entreprises. Les consequences envisagees par l'honorable parlementaire, quant aux transformations de SA en SARL, relevent de la simple hypothese ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement determine par des considerations d'ordre fiscal. La mesure consideree ne vise aucunement a porter atteinte au controle legal des comptes. En ce qui concerne le controle des SARL, il importe de souligner que le legislature francais a adopte des seuils d'intervention que commissaire aux comptes comparables a ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communaute europeenne. Il est certain mque les commissaires aux comptes garants de la transparence de l'information comptable et financiere, tant a l'egard des associes que des tiers, ont un role privilegie a jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi meconnaître l'interet de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet interet ne pourraient qu'etre renforce par une meilleure adaptation de leur role a la dimension economique de ces entreprises. Une reflexion, en liaison avec les milieux professionnels interesses, pourrait etre engagee en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 48 de la loi no 88-15 du 5 janvier 1988 relative au developpement et a la transmission des entreprises, publiee au Journal officiel du 6 janvier 1988, fait beneficier les gerants majoritaires de SARL, a compter de l'imposition des revenus de 1988, de l'abattement de 20 p 100 selon les modalites prevues pour les dirigeants sociaux de SA et les entrepreneurs individuels adherents a un centre de gestion agree. Cette mesure a pour seul objet de mettre fin au statut discriminatoire du gerant de SARL que rien ne justifie sur le plan economique et d'assurer ainsi la neutralite fiscale du choix de la forme sociale par les createurs d'entreprises. Les consequences envisagees par l'honorable parlementaire, quant aux transformations de SA en SARL, relevent de la simple hypothese ; il est en effet permis de penser que le choix de la forme sociale n'est pas uniquement determine par des considerations d'ordre fiscal. La mesure consideree ne vise aucunement a porter atteinte au controle legal des comptes. En ce qui concerne le controle des SARL, il importe de souligner que le legislature francais a adopte des seuils d'intervention que commissaire aux comptes comparables a ceux qui s'appliquent dans les autres pays de la Communaute europeenne. Il est certain mque les commissaires aux comptes garants de la transparence de l'information comptable et financiere, tant a l'egard des associes que des tiers, ont un role privilegie a jouer dans la vie des entreprises et qu'on ne saurait ainsi meconnaître l'interet de leur intervention dans les petites et moyennes entreprises. Cet interet ne pourraient qu'etre renforce par une meilleure adaptation de leur role a la dimension economique de ces entreprises. Une reflexion, en liaison avec les milieux professionnels interesses, pourrait etre engagee en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31233

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5610

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 818